



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 872 /SG/DRECV

mettant en demeure la société LE VERGER CRÉOLE de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sises RN2 sur les parcelles cadastrées 0435, 0436 et 0437 secteur BY et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.181-1 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/PA/71.2239/2018-0502 en date du 26 avril 2018 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 26 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 04 avril 2018, la réalisation par la société LE VERGER CRÉOLE d'opérations d'extraction avec creusement du sol ainsi que d'opérations de préparation mécanique des matériaux sur les parcelles cadastrées 0435, 0436 et 0437 section BY du territoire de la commune de Saint-Benoît, sur une surface d'environ 3 ha ; et ce indépendamment des opérations d'amélioration foncière agricole réalisées relevant du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à une autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LE VERGER CRÉOLE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour l'exercice de cette activité sur les parcelles précitées ;

qu'à ce titre, la société LE VERGER CRÉOLE exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction et de façonnage des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site d'extraction et de façonnage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clôturé ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, et les risques générés, notamment en matière de bruit, d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société LE VERGER CRÉOLE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 362 N2 - Les Orangers — 97437 Saint-Benoît et représentée par M. Guy GUICHARD, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées 0435, 0436 et 0437 BY, situées en bordure de la RN2 sur le territoire de Saint-Benoît, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet, dans un délai de huit jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations.

Il précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Article 2. Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de quatre jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation du site des matériels et engins servant au prélèvement ou au façonnage des matériaux ;
- la limitation de l'accès au site aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction de l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur et la fourniture à l'inspection des installations classées des éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'arrêt de tous les travaux d'extraction et de toute sortie de matériaux hors de l'emprise du site ;
- la signalisation du danger existant par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ainsi qu'à proximité des zones clôturées.

Sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les écoulements des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, ainsi que sur la stabilité du site d'extraction et de son environnement ;
- une définition des mesures à mettre en œuvre pour que ces eaux de pluie et de ruissellement ne viennent pas s'écouler sur la RN2 et un planning de réalisation de ces mesures ;
- un relevé topographique permettant de définir une remise en état adaptée à réaliser.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 3. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – (pôle T) ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne EST et SPREI) .

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM